

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	150 DH	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Sociétés en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, à responsabilité limitée et en participation.	
<i>Dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation</i>	482
Élection des conseillers communaux. – Date du scrutin.	
<i>Décret n° 2-97-240 du 17 hija 1417 (25 avril 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux</i>	498
Publicité par affiches panneaux-réclames et enseignes aux abords de certaines routes, pistes et chemins.	
<i>Décret n° 2-96-618 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) portant abrogation de l'arrêté du 26 chaoual 1361 (5 novembre 1942) relatif à la création de périmètres d'interdiction de publicité par affiches panneaux-réclames et enseignes aux abords de certaines routes, pistes et chemins</i>	498

	Pages
Douane. – Conditions particulières de cession de certains articles d'emballage et accessoires.	
<i>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 421-97 du 9 kaada 1417 (19 mars 1997) fixant les conditions particulières de cession de certains articles d'emballage et accessoires</i>	499
Douane. – Déclarations en douane autres que sommaires.	
<i>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 429-97 du 9 kaada 1417 (19 mars 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires</i>	499
Division de l'ordonnancement et du traitement informatique. – Tarifs des services rendus.	
<i>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 561-97 du 17 ramadan 1417 (26 janvier 1997) modifiant et complétant l'arrêté n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des services rendus par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique</i>	503
Minoteries. – Conditions de déclaration.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 431-97 du 8 kaada 1417 (18 mars 1997) fixant les conditions de déclaration d'installation de minoteries industrielles nouvelles, de la remise en marche de minoteries arrêtées mais encore munies de leur outillage ou de la transformation des minoteries existantes</i>	503

	Pages		Pages
Facultés de médecine et de pharmacie et facultés de médecine dentaire. – Concours d'accès en première année.		École supérieure Roi Fahd de traduction. – Date des concours.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 499-97 du 10 kaada 1417 (20 mars 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire</i>	504	<i>Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 504-97 du 10 kaada 1417 (20 mars 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition</i>	508
Homologation de normes marocaines.		Classes préparatoires de mathématiques supérieures et mathématiques spéciales. – Création.	
<i>Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 525-97 du 16 kaada 1417 (26 mars 1997) portant homologation de normes marocaines</i>	504	<i>Décision du ministre de l'éducation nationale n° 528-97 du 15 kaada 1417 (25 mars 1997) portant création de classes préparatoires en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales</i>	508
Écoles supérieures de technologie. – Nombre de places mises en compétition.			
<i>Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 500-97 du 10 kaada 1417 (20 mars 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie</i>	505	TEXTES PARTICULIERS	
Facultés des sciences et techniques. – Nombre de places pour l'inscription en première année.		Nomination d'inspecteur de la pharmacie.	
<i>Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 501-97 du 10 kaada 1417 (20 mars 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés</i>	506	<i>Décret n° 2-97-309 du 3 hija 1417 (11 avril 1997) portant nomination d'inspecteur de la pharmacie</i>	509
Écoles nationales de commerce et de gestion. – Nombre de places mises en compétition.		Banque populaire de Casa-Anfa.	
<i>Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 502-97 du 10 kaada 1417 (20 mars 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques</i>	507	<i>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 522-97 du 16 kaada 1417 (26 mars 1997) autorisant la Banque populaire de Casa-Anfa à continuer à exercer son activité en qualité de banque</i>	509
<i>Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 503-97 du 10 kaada 1417 (20 mars 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, le nombre de places mises en compétition, pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion</i>	508	Société maghrébine de crédit-bail.	
		<i>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 550-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) portant agrément de la Société maghrébine de crédit-bail « Maghrebail » après changement du lieu de son siège social</i>	509
		Wafabank.	
		<i>Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 553-97 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) autorisant Wafabank à continuer à exercer son activité en qualité de banque après avoir absorbé l'Union bancaria hispano-marroqui (UNIBAN)</i>	509

Pages

Sociétés pour la commercialisation de semences et de plants. – Agréments.

- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 562-97 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) portant agrément de la coopérative agricole Izdehar pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre* 510
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 563-97 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) modifiant l'arrêté n° 1564-91 du 11 jourmada I 1412 (19 novembre 1991) portant agrément de la société d'étude et de distribution des produits agricoles (S.E.D.I.P.A.) pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses fourragères, de maïs et des semences standard de légumes* 510
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 564-97 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) portant agrément de la société M.J.P. Import-Export pour commercialiser des semences standard de légumes* 511

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Pages

- Dahir n° 1-97-46 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 38-96 abrogeant le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil* 512

TEXTES PARTICULIERS**Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.**

- Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 498-97 du 23 chaabane 1417 (3 janvier 1997) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de l'énergie et des mines* 513
- Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 560-97 du 12 chaoual 1417 (20 février 1997) modifiant et complétant l'arrêté n° 1406-86 du 16 safar 1407 (20 octobre 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire* 513

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, adoptée par la Chambre des représentants le 27 chaabane 1417 (7 janvier 1997).

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1417 (13 février 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 5-96 sur la société en nom collectif,
la société en commandite simple,
la société en commandite par actions,
la société à responsabilité limitée et la société en participation**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, sont régies par la présente loi et par les dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de ladite loi.

Les dispositions des articles 2, 3, 5, 8, 11, 12, 27, 31, 32, 136 à 138, 222 à 229, 337 à 348, 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes s'appliquent aux sociétés visées par la présente loi, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions qui leur sont propres.

Article 2

Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés visées aux titres II, III et IV de la présente loi et n'acquièrent la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation au registre du commerce. La transformation régulière de la société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

Sont commerciales les sociétés en participation dont l'objet est commercial.

TITRE II

DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Article 3

La société en nom collectif est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire. La mise en demeure sera considérée comme vaine si, dans les huit jours qui la suivent, la société n'a pas payé ses dettes ou constitué des garanties ; ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, une seule fois et pour la même durée.

Article 4

La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société en nom collectif ».

Les indications prévues à l'alinéa précédent, ainsi que l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce doivent figurer dans les actes, lettres, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Toute personne, qui accepte, en connaissance de cause, que son nom soit incorporé à la dénomination sociale est responsable des engagements de celle-ci, dans les mêmes conditions applicables aux associés.

Article 5

Les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être datés et indiquer :

- 1° les prénom, nom, domicile de chacun des associés ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège ;
- 2° la constitution en forme de société en nom collectif ;
- 3° l'objet de la société ;
- 4° la dénomination sociale ;

- 5° le siège social ;
- 6° le montant du capital social ;
- 7° l'apport de chaque associé et, s'il s'agit d'un apport en nature, l'évaluation qui lui a été donnée ;
- 8° le nombre et la valeur des parts attribuées à chaque associé ;
- 9° la durée pour laquelle la société a été constituée ;
- 10° les prénom, nom, domicile des associés ou des tiers pouvant engager la société, le cas échéant ;
- 11° le greffe du tribunal où les statuts seront déposés ;
- 12° la signature de tous les associés.

Article 6

Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 7

Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toute convention intervenant entre une société en nom collectif et l'un de ses gérants doit être soumise à l'autorisation préalable des associés.

Il est interdit au gérant d'exercer toute activité similaire à celle de la société, à moins qu'il ne soit autorisé par les associés.

Article 8

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement vis-à-vis des associés des actes accomplis contrairement à la loi ou aux statuts de la société.

Article 9

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés, sauf stipulation contraire des statuts en ce qui concerne certaines décisions.

Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée générale n'est pas demandée par l'un des associés.

Article 10

Le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse de l'exercice établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes sont communiqués aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée prévue à l'alinéa précédent.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

Les délibérations des associés sont consignées dans un procès-verbal, indiquant la date et le lieu de la réunion, les prénom et nom des associés présents, les rapports présentés à la discussion et un résumé des débats, ainsi que les projets de résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

Le procès-verbal devra être signé par chaque associé présent.

Si tous les associés sont gérants, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux décisions dépassant les prérogatives reconnues aux gérants.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention au procès-verbal signé par le gérant et accompagné de la réponse de chaque associé.

Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent article, peut être annulée.

Les statuts fixent les conditions que doit remplir l'associé qui préside l'assemblée générale.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article 11

Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, de prendre connaissance au siège social des livres, de l'inventaire, des états de synthèse, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Le droit de prendre connaissance peut être effectué avec l'aide d'un conseiller.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article 12

Les associés peuvent nommer à la majorité des associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Toutefois, sont tenues de désigner un commissaire au moins, les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social, dépasse le montant de cinquante millions de dirhams, hors taxes.

Même si le seuil indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes peut être demandée par un associé au président du tribunal, statuant en référé.

Article 13

Les dispositions de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes relatives aux conditions de nomination des commissaires aux comptes, notamment en matière d'incompatibilités, à leurs pouvoirs, à leurs obligations, à leur responsabilité, à leur suppléance, à leur récusation, à leur révocation et à leur rémunération sont applicables aux sociétés en nom collectif, sous réserve des règles propres à celles-ci.

Article 14

Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Cette révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée à dire d'expert désigné par les parties et en cas de désaccord par le président du tribunal, statuant en référé. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 15

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 16

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit, à peine de nullité. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 195 du dahir précité formant code des obligations et contrats. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt au déposant.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Article 17

La société prend fin par le décès de l'un des associés, sous réserve des dispositions ci-après.

S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec ses héritiers ou seulement avec les associés survivants, ces dispositions sont suivies, sauf à prévoir que pour devenir associé, l'héritier devra être agréé par la société.

Il en est de même s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que pour devenir associé il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé.

Lorsque la société continue dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, à dire d'expert désigné par le président du tribunal, statuant en référé.

En cas de continuation, et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur et proportionnellement à l'émolument de chacun d'eux. En outre, la société doit être transformée, dans le délai d'un an, à compter du décès, en société en commandite, dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute, sauf si le mineur atteint la majorité dans ce délai.

Article 18

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée, à dire d'expert désigné par ordonnance du président du tribunal statuant en référé. Toute clause contraire est réputée non écrite.

La société est également dissoute, en cas de fusion ou pour tout autre motif prévu par les statuts.

TITRE III

DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Article 19

Il existe deux sortes de société en commandite : la société en commandite simple et la société en commandite par actions.

Chapitre premier

De la société en commandite simple

Article 20

La société en commandite simple est constituée d'associés commandités et d'associés commanditaires.

Les associés commandités ont le statut des associés en nom collectif.

Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie.

Article 21

Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple, sous réserve des règles prévues au présent chapitre.

Article 22

La société en commandite simple est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés commandités et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société en commandite simple ».

Article 23

Outre les indications mentionnées à l'article 5, les statuts de la société doivent contenir :

1° la part du montant ou de la valeur des apports de chaque associé commandité ou commanditaire dans le capital social ;

2° la part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article 24

Les décisions sont prises dans les conditions fixées par les statuts. Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires.

Article 25

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion engageant la société vis-à-vis des tiers, même en vertu d'une procuration.

En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés.

Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques uns seulement.

Article 26

Les associés commanditaires ont le droit, à toute époque, de prendre connaissance, pour les trois derniers exercices, des livres, de l'inventaire, des états de synthèse, du rapport de gestion et, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Article 27

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler :

1° que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;

2° que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

3° qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

Article 28

Les associés ne peuvent pas changer la nationalité de la société.

Toute modification des statuts est décidée avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les clauses édictant des conditions plus strictes de majorité sont réputées non écrites.

Article 29

La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

S'il est stipulé que malgré le décès de l'un des commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés. Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article 30

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à la majorité requise pour la

modification des statuts. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la présente loi sont applicables.

Chapitre II

De la société en commandite par actions

Article 31

La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.

La société en commandite par actions est désignée par une dénomination où le nom d'un ou de plusieurs associés commandités peut être incorporé et doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société en commandite par actions ».

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, à l'exception de celles qui concernent leur administration et leur direction, sont applicables aux sociétés en commandite par actions.

Article 32

Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes.

Au cours de l'existence de la société, sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités.

Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

En outre, le gérant est révocable par le tribunal pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 33

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme, dans les conditions fixées par les statuts, un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins.

A peine de nullité de sa nomination, un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance. Les actionnaires ayant la qualité de commandités ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil.

A défaut de disposition statutaire, les règles concernant la désignation et la durée du mandat des administrateurs de sociétés anonymes sont applicables.

Article 34

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes ; les dispositions de l'article 13 sont applicables, sous réserve des règles propres à la société en commandite par actions.

Article 35

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 7 de la présente loi.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le gérant a les mêmes obligations que le conseil d'administration d'une société anonyme.

Article 36

Toute autre rémunération que celle prévue aux statuts ne peut être allouée au gérant que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Elle ne peut l'être qu'avec l'accord des commandités donné, à l'unanimité, sauf clause statutaire contraire.

Article 37

Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires un rapport dans lequel il porte notamment un jugement sur la gestion de la société et révèle, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever dans les états de synthèse de l'exercice.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Article 38

Les dispositions de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes relatives aux conventions conclues entre la société et l'un des membres de ses organes d'administration, de direction ou de gestion sont applicables aux conventions conclues directement ou par personne interposée, entre une société en commandite par actions et l'un de ses gérants ou l'un des membres de son conseil de surveillance.

Elles sont également applicables aux conventions conclues entre une telle société et une entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'autorisation de ces conventions est donnée par le conseil de surveillance, hors la participation du membre de ce conseil qui est éventuellement en cause.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints et aux parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 39

La modification des statuts exige, sauf clause contraire, l'accord de tous les commandités.

La modification des statuts résultant d'une augmentation de capital est constatée par les gérants.

Article 40

Les dispositions de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes relatives aux actions de garantie et à la responsabilité des fondateurs sont applicables aux gérants de la société en commandite par actions et aux membres de son conseil de surveillance.

Article 41

Les dispositions de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes relatives à la responsabilité des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion, pour faute commise dans l'exercice de leur mandat, sont applicables aux gérants.

Article 42

Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

Article 43

La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord des deux tiers des associés commandités, à moins que les statuts ne fixent un autre quorum.

TITRE IV

DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 44

La société à responsabilité limitée est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les sociétés de banque, de crédit, d'investissement, d'assurance, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter la forme de société à responsabilité limitée.

Lorsque la société, contrairement aux dispositions de l'article 982 du dahir formant code des obligations et contrats, ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent titre.

Article 45

La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ou « société à responsabilité limitée d'associé unique ».

Les indications prévues à l'alinéa précédent, ainsi que l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre de commerce, doivent figurer dans les actes, lettres, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Article 46

Le capital de cette société doit être de cent mille dirhams au moins. Il est divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à cent dirhams.

La réduction du capital social à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut d'augmentation ou de transformation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis les représentants légaux de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

Article 47

Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés n'atteigne le nombre autorisé légalement.

Article 48

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, la société continue.

Article 49

Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue en première instance sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Chapitre II

De la constitution

Article 50

Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être datés et indiquer :

1° les prénom, nom, domicile ou, le cas échéant, s'il s'agit de personnes morales les dénomination, forme et siège de chacun des associés ;

2° la constitution en forme de S.A.R.L. ;

3° l'objet social ;

4° la dénomination sociale ;

5° le siège social ;

6° le montant du capital social ;

7° l'apport de chaque associé et, s'il s'agit d'un apport en nature, l'évaluation qui lui a été donnée ;

8° la répartition des parts entre les associés et leur libération intégrale ;

9° la durée pour laquelle la société a été constituée ;

10° les prénom, nom, domicile des associés ou des tiers pouvant engager la société, le cas échéant ;

11° le greffe du tribunal où les statuts seront déposés ;

12° la signature de tous les associés.

Article 51

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise

artisanale, apportés à la société ou créés par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. La quote-part de l'apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les huit jours de leur réception, par les personnes qui les ont reçus, dans un compte bancaire bloqué.

Article 52

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales peut être effectué par le mandataire de la société, contre remise d'une attestation du greffe du tribunal attestant que la société a été immatriculée au registre du commerce.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président du tribunal du lieu du siège social, statuant en référé, l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent en cas d'augmentation de capital.

Article 53

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède pas cent mille dirhams et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lors de la constitution de la société.

Chapitre III*Des parts sociales***Article 54**

A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières.

A peine de nullité de la garantie, il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières.

Article 55

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Article 56

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'une des personnes susvisées ou l'héritier ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions qu'ils prévoient. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article 58, et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 58. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Article 57

En cas de pluralité des cessionnaires visés à l'article précédent et, s'il en résulte un dépassement du nombre fixé à l'article 47, leurs parts ne constituent que des parts détenues par une seule personne à l'égard de la société. Ces cessionnaires devront être représentés par l'un d'eux devant la société, à moins que leurs parts ne soient cédées à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à des tiers, dans la limite fixée audit article 47.

Article 58

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, soit dans les conditions énumérées dans les articles 37, 38 et 39 du code de procédure civile, ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître son droit de revendication dans le délai de trente jours à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trente jours, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé comme il est dit à l'article 14. Toute clause contraire est réputée non

écrite. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder six mois peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du juge des référés. Les sommes dues portent intérêt au taux légal, à compter de la date de la décision de l'assemblée de réduire le capital, le cas échéant, les dispositions de l'article 46 seront suivies.

Si, à l'expiration du délai impartit aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession ou de donation à un conjoint, un ascendant ou un descendant jusqu'au deuxième degré inclusivement, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article 59

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 58, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 60

Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, les dispositions de l'article 58 sont applicables ; toutefois, les statuts peuvent, dans ce cas, réduire la majorité ou abréger les délais prévus audit article.

Article 61

La cession des parts sociales est soumise aux dispositions de l'article 16.

Chapitre IV*De la gérance***Article 62**

La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés et la durée de leur mandat fixée par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 75.

En l'absence de dispositions statutaires, le gérant, associé ou non, est nommé pour une durée de 3 ans.

Article 63

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, chaque associé peut effectuer tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 7 sont applicables aux gérants de la société à responsabilité limitée.

Article 64

Le gérant ou, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. L'assemblée générale statue sur ce rapport. Le gérant ou associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, à défaut de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 65

Les dispositions de l'article 64 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 66

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, des personnes visées aux alinéas précédents ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 67

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

A cette fin, les associés représentant au moins le quart du capital peuvent, dans un intérêt commun, charger à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants. Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés, soit qu'ils aient perdu la qualité d'associé, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Lorsque l'action sociale est intentée dans les conditions prévues au présent article, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 68

Les actions en responsabilité prévues à l'article 67 se prescrivent par cinq ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans.

Article 69

Le gérant est révocable par décision des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 70

Le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication des livres, de l'inventaire, des états de synthèse, du rapport des gérants et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées générales concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Le droit de prendre connaissance peut être effectué à l'aide d'un conseiller.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Chapitre V

De l'assemblée générale

Article 71

Les décisions sont prises en assemblée générale. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celle prévue au premier alinéa de l'article 70, toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des associés ; les statuts fixent les conditions et les délais de cette consultation.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales quinze jours au moins avant leur réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception qui indique l'ordre du jour. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour indiquant les sujets de façon à éviter de recourir à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Tout associé, après avoir vainement demandé au gérant la tenue d'une assemblée générale, peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article 72

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Un associé ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute clause contraire aux dispositions des alinéas 1, 2 et 5 ci-dessus est réputée non écrite.

Article 73

Les délibérations des associés sont consignées dans un procès-verbal, indiquant la date et le lieu de la réunion, les prénoms et noms des associés présents ou représentés et la part de chacun d'eux, le rapport et les documents présentés et un résumé des délibérations, ainsi que les projets de résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

Les statuts fixent les conditions que doit remplir l'associé qui préside l'assemblée générale.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention au procès-verbal qui doit être accompagné de chaque réponse.

Le procès-verbal est établi par le président et signé par lui.

Article 74

Dans les assemblées générales ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 75

Les associés ne peuvent pas changer la nationalité de la société.

Toute modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfiques ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 76

Les trois premiers alinéas de l'article 70, les articles 71 à 74 et les alinéas 2 et 3 de l'article 75 ne sont pas applicables aux sociétés qui ne comprennent qu'un seul associé.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée générale, sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande du tout intéressé.

Chapitre VI

De la modification du capital social

Article 77

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article 51 sont applicables.

Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 52.

Article 78

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions du premier alinéa de l'article 53 sont applicables. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du gérant.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Article 79

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée générale leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée générale approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter de la date dudit dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal.

Le président du tribunal, statuant en référé, rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Chapitre VII

Du contrôle de la société à responsabilité limitée

Article 80

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 75.

Toutefois, sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins, les sociétés à responsabilité limitée dont le chiffre d'affaires, à la clôture d'un exercice social, dépasse le montant de cinquante millions de dirhams, hors taxes.

Même si le seuil indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au président du tribunal, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital.

Article 81

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au ou aux commissaires aux comptes, le cas échéant.

Article 82

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance en référé détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts, le gérant dûment appelé. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ou aux commissaires aux comptes, le cas échéant, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le ou les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 83

Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des règles propres à celles-ci.

Article 84

La répétition de dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

Chapitre VIII

De la dissolution de la société

Article 85

La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.

Article 86

Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, les associés décident, à la majorité requise pour la modification des statuts dans un délai de trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, celle-ci est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 46, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, le capital propre n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, déposée au greffe du tribunal du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue en première instance sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire.

Chapitre IX

De la transformation de la société

Article 87

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée conformément aux statuts de la société à responsabilité limitée et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation est décidée après présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes de la société, le cas échéant, sur la situation de celle-ci ; à défaut, ils sont désignés par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, sauf accord unanime des associés et ce, à la demande du gérant.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts de la société à responsabilité limitée ; dans ce cas, les dispositions de l'article 36 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont appliquées.

Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle.

TITRE V

DE LA SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

Article 88

La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers.

Elle n'a pas la personnalité morale.

Elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité et son existence peut être prouvée par tous les moyens.

Elle peut être créée de fait.

Article 89

Les associés conviennent librement de l'objet social, de leurs droits et obligations respectifs et des conditions de fonctionnement de la société, sous réserve des dispositions impératives contenues notamment dans les articles 982, 985, 986, 988 et 1003 du dahir susvisé formant code des obligations et contrats.

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement, leurs rapports sont régis, si la société a un caractère commercial, par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif.

A l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel. Il est seul engagé même dans le cas où il révèle le nom des autres associés sans leur accord. Toutefois, si les participants agissent ostensiblement en qualité d'associés, ils sont tenus à l'égard des tiers comme des associés en nom collectif.

Article 90

Sauf clause contraire, chaque associé conserve la propriété de son apport.

Toutefois, les associés peuvent convenir de mettre en indivision certains apports.

Les biens que les associés acquièrent en emploi ou réemploi de deniers indivis pendant la durée de la société, sont réputés indivis.

Article 91

Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit faite de bonne foi et ne le soit pas à contretemps.

Sauf stipulation contraire, aucun associé ne peut demander le partage des biens indivis avant la dissolution de la société.

TITRE VI

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 92

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société ou de l'une de ses décisions est imputable, sont solidairement responsables, envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de la nullité. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

TITRE VII

DE LA PUBLICITÉ

Article 93

La publicité est faite :

- par dépôt d'actes ou de pièces au greffe du tribunal du lieu du siège social ;
- et par insertion d'avis ou d'annonces dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et au *Bulletin officiel*.

Article 94

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux des sociétés.

Au cours de la liquidation, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux.

En ce qui concerne les opérations d'une société à responsabilité limitée intervenues avant le seizième jour de la publication au *Bulletin officiel* des actes et pièces soumis à cette publicité, ces actes et pièces ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

Si dans la publicité des actes et pièces, il y a discordance entre le texte déposé au registre du commerce et le texte publié au *Bulletin officiel*, ce dernier ne peut être opposé aux tiers ; ceux-ci peuvent toutefois s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé au registre du commerce.

Article 95

Dans les trente jours de la constitution d'une société commerciale, il doit être procédé au dépôt au greffe du tribunal du lieu du siège social de deux copies ou deux exemplaires des statuts.

En outre, les sociétés commerciales sont tenues de déposer au greffe du tribunal, dans les trente jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale, deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Article 96

Dans le même délai, un extrait des statuts devra obligatoirement être publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et au *Bulletin officiel*.

Cet extrait devra mentionner :

1. la forme de la société ;
2. la dénomination sociale ;
3. l'objet social indiqué sommairement ;
4. l'adresse du siège social ;
5. la durée pour laquelle la société est constituée ;
6. le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire ainsi que la description sommaire et l'évaluation des apports en nature ;

- 7. les prénom, nom, qualité et domicile des associés ;
- 8. les prénom, nom, qualité et domicile des associés ou des tiers ayant le pouvoir d'engager la société envers les tiers ;
- 9. le greffe du tribunal auprès duquel a été effectué le dépôt prévu à l'article 95 et la date de ce dépôt.

Article 97

Sont soumis aux mêmes conditions de dépôt et de publication prescrits aux articles 95 et 96 :

- tous actes, délibérations, ou décisions ayant pour effet la modification des statuts, à l'exception des changements des gérants, des membres du conseil de surveillance et du ou des premiers commissaires aux comptes nommés dans les statuts ;
- tous actes, délibérations ou décisions constatant la dissolution de la société avec l'indication des prénom, nom et domicile des liquidateurs et le siège de la liquidation ;
- toutes décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la société ;
- tous actes, délibérations ou décisions constatant la clôture de la liquidation.

Article 98

L'inobservation des formalités de dépôt et de publication entraîne :

- dans le cas des articles 95 et 96, la nullité de la société ;
- dans le cas de l'article 97, la nullité des actes, délibérations ou décisions.

Le tout sous réserve des régularisations prévus aux articles 340, 342, 343 et 344 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Article 99

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal et s'en faire délivrer, à ses frais expédition ou extrait par le greffe ou par le notaire détenteur de la minute.

TITRE VIII

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS PÉNALES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 100

Les dispositions du présent titre visant les gérants de sociétés objet de la présente loi seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait, exercé la gestion de ces sociétés sous le couvert ou aux lieu et place de leurs représentants légaux.

Article 101

Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du code pénal, est en état de récidive, au sens de la présente loi, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende, commet le même délit.

Article 102

Les dispositions pénales de la présente loi ne sont applicables que si les faits qu'elles répriment ne peuvent pas recevoir une qualification pénale plus grave en vertu des dispositions du code pénal.

Article 103

Par dérogation aux dispositions des articles 55, 149 et 150 du code pénal, les amendes prévues par la présente loi ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal et le sursis ne peut être ordonné que pour les peines d'emprisonnement.

Chapitre II

Des infractions et sanctions communes

Article 104

Les dispositions des articles 404 et 405 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont applicables aux commissaires aux comptes.

Les dispositions de l'article 403 de la loi précitée sont applicables aux gérants de la société si celle-ci est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les dispositions de l'article 406 de la loi précitée sont applicables aux gérants de la société ou à toute personne au service de la société, s'il est fait sciemment obstacle aux vérifications et contrôles effectués par les commissaires aux comptes ou les experts désignés.

Article 105

Les dispositions des articles de 421 à 424 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont applicables aux liquidateurs.

Article 106

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement, les gérants qui auront, frauduleusement, fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 107

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. les gérants qui auront, sciemment, opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux ;

2. les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment présenté aux associés des états de synthèse ne donnant pas, pour chaque

exercice, une image fidèle du résultat de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3. les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt économique de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

4. les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts économiques de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Article 108

Seront punis d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, les dirigeants qui n'auront pas procédé dans les délais légaux à un ou plusieurs dépôts des pièces ou actes au greffe du tribunal ou qui n'auront pas procédé à une ou plusieurs formalités de publicité prévues dans la présente loi.

Article 109

Seront punis d'une amende de 2.000 à 40.000 dirhams les gérants qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi les états de synthèse et un rapport de gestion.

Article 110

Seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, les gérants qui :

1. n'auront pas mis à la disposition de tout associé, au siège social, les procès-verbaux des assemblées, les états de synthèse, l'inventaire, le rapport des gérants et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes ;

2. n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique l'inventaire, les états de synthèse et le rapport de gestion.

Article 111

Seront punis d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée générale, adressé aux associés les états de synthèse, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Article 112

Seront punis d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, les gérants qui auront omis de mentionner sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa forme ou de ses initiales et de l'énonciation du capital social.

Sera punie de la même peine, toute personne légalement obligée qui :

1. n'aura pas porté les décisions de l'assemblée des associés au procès-verbal exigé et porté les indications indiquées aux articles 10 et 73 selon la forme de la société ;

2. n'aura pas inscrit ledit procès-verbal dans le registre des délibérations des assemblées tenu au siège social de la société.

Chapitre III

Des infractions et sanctions propres aux sociétés à responsabilité limitée

Article 113

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, sciemment, auront fait dans l'acte de société une fausse déclaration concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds, ou auront omis volontairement de faire cette déclaration.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas d'augmentation du capital.

Article 114

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui auront émis, pour le compte de la société, des valeurs mobilières quelconques, soit directement soit par personne interposée.

Article 115

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, sciemment, lorsque la situation nette de la société du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, devient inférieure au quart du capital social :

1. n'auront pas, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2. n'auront pas, déposé au greffe du tribunal, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés.

Article 116

Sera punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams toute personne qui, malgré l'interdiction énoncée dans l'article 66, aura contracté des emprunts auprès de la société sous quelque forme que ce soit, s'est fait consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ou s'est fait cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 117

Seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : états de synthèse, inventaires, rapports des gérants et, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées générales.

Chapitre IV

DES INFRACTIONS ET SANCTIONS PROPRES
AUX SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Article 118

Les sanctions pénales de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions.

Les sanctions propres aux présidents, administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés anonymes s'appliquent aux gérants des sociétés en commandite par actions en ce qui concerne leurs compétences.

TITRE IX

Dispositions diverses et transitoires

Article 119

Tous les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Article 120

La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées sur le territoire du Royaume après la date de la mise en vigueur de la législation relative au registre du commerce figurant au livre I du code du commerce. Toutefois, les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées.

Article 121

Les sociétés constituées antérieurement à la publication de la présente loi seront soumises à ses dispositions à l'expiration de la deuxième année qui suit son entrée en vigueur ou dès la publication des modifications apportées aux statuts afin de les mettre en harmonie avec lesdites dispositions.

La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la présente loi et de leur apporter les compléments que ladite loi rend obligatoires. Elle peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de nouveaux statuts.

Elle peut être décidée par les associés aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec la présente loi.

Toutefois, la transformation de la société ou l'augmentation de son capital par un moyen autre que l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ne pourra être réalisée que dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 122

Si pour une raison quelconque, les associés n'ont pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie des statuts sera soumis à l'homologation du président du tribunal, statuant en référé, sur requête des représentants légaux de la société.

Article 123

Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par les associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts. La présente loi est applicable à la société dès l'accomplissement de ces formalités.

Article 124

A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi dans le délai ci-dessus prescrit, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites à l'expiration de ce délai.

Article 125

A défaut d'avoir porté le capital social, au moins au montant nominal prévu par le premier alinéa de l'article 46, les sociétés à responsabilité limitée dont le capital serait inférieur à ce montant devront, avant l'expiration du délai imparti, prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme pour laquelle la législation en vigueur n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.

Les sociétés qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'alinéa précédent, seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti.

Article 126

Les gérants de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi seront passibles d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams.

Le tribunal impartira un nouveau délai, qui ne saurait excéder six mois, dans lequel les statuts devront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Si ce nouveau délai n'est pas observé, les gérants concernés seront passibles d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams.

Article 127

La présente loi n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier.

Les clauses des statuts de ces sociétés, conformes aux dispositions législatives abrogées par l'article 128, mais contraires aux dispositions de la présente loi non visées par le régime particulier desdites sociétés, seront mises en harmonie avec la présente loi. A cet effet, les dispositions des articles 121 à 126 sont applicables.

Article 128

Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire jusqu'à l'expiration de la deuxième année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi aux sociétés n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts, les dispositions relatives aux matières régies par la présente loi et notamment les textes suivants tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

1. les dispositions des articles 29 à 54 inclus du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce ;
2. les dispositions du dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux, en ce qu'elles concernent les sociétés en commandite par actions.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux sociétés commerciales lorsqu'elles sont à capital variable et aux sociétés à participation ouvrière, lesquelles restent régies par les dispositions du dahir précité du 17 hija 1340 (11 août 1922).

3. les dispositions du dahir du 22 safar 1345 (1^{er} septembre 1926) tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée ;
4. les dispositions du dahir du 29 chaoual 1374 (20 juin 1955) sur les parts de fondateurs émises par les sociétés, en ce qu'elles concernent les sociétés en commandite par actions ;
5. les dispositions du dahir du 21 hija 1374 (10 août 1955) établissant un droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital au profit des actionnaires, en ce qu'elles concernent les sociétés en commandite par actions.

Article 129

Les sociétés en commandite par actions qui ont émis des parts de fondateurs avant la publication de la présente loi, doivent procéder, avant l'expiration de la deuxième année qui suit la date de ladite publication, soit au rachat, soit à la conversion de ces titres en actions.

La conversion ou le rachat sont décidés par les associés aux conditions exigées pour la modification des statuts.

Seront punis des mêmes peines prévues à l'article 126, les gérants qui n'auront pas accompli les formalités mentionnées au premier alinéa du présent article.

Article 130

Les références aux dispositions des textes abrogés par l'article 128 contenues dans les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Article 131

Dans l'attente de l'institution de juridictions compétentes pour le règlement des différends intervenus entre commerçants ou pour l'application de la présente loi, il sera statué sur lesdits différends conformément à la législation en vigueur.

Décret n° 2-97-240 du 17 hija 1417 (25 avril 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) et notamment ses articles 44 et 203 ;

Vu le décret n° 2-96-405 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume, le vendredi 13 juin 1997 en vue de procéder à l'élection des conseillers communaux.

ART. 2. — Les déclarations de candidature devront être déposées au siège de l'autorité administrative locale par chaque candidat en personne du 19 au 28 mai 1997 inclus.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le 29 mai 1997 à zéro (0) heure et close le 12 juin 1997 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1417 (25 avril 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4477 du 20 hija 1417 (28 avril 1997).

Décret n° 2-96-618 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) portant abrogation de l'arrêté du 26 chaoual 1361 (5 novembre 1942) relatif à la création de périmètres d'interdiction de publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes aux abords de certaines routes, pistes et chemins.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 5 safar 1357 (6 avril 1938) portant réglementation de la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté du 26 chaoual 1361 (5 novembre 1942) relatif à la création de périmètres d'interdiction de publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes aux abords de certaines routes, pistes et chemins, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1417 (31 mars 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 421-97 du 9 kaada 1417 (19 mars 1997) fixant les conditions particulières de cession de certains articles d'emballage et accessoires.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTÉRIEURS,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 139, tel qu'il a été complété par la loi de finances, n° 8-96, pour l'année budgétaire 1996-1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 139-3° du code des douanes et impôts indirects susvisé, la cession, aux exportateurs des fruits et légumes, des articles et accessoires d'emballage obtenus sous le régime de l'admission temporaire et de l'importation temporaire, peut avoir lieu aux conditions prévues à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — 1° Sous réserve des dispositions du 2° ci-après, les articles d'emballage ainsi que leurs accessoires destinés au conditionnement pour l'exportation des fruits et légumes peuvent être livrés directement aux exportateurs concernés ou, pour leur compte, aux stations d'emballage, sous couvert de factures et/ou de bons de livraison.

Une comptabilité matières doit être tenue par le cédant reproduisant, notamment, l'identité des cessionnaires ou des stations d'emballage agissant pour leur compte, les références des factures et/ou bons de livraison, les espèces, quantités et valeurs des articles et accessoires d'emballage cédés.

Le cessionnaire ou la station d'emballage agissant pour son compte, tiendra une comptabilité matières, reprenant l'identité du cédant, les références des factures et/ou bons de livraison, les espèces, quantités et valeurs des articles et accessoires d'emballages reçus.

Ces comptabilités matières doivent être présentées à première réquisition des agents de l'administration.

2° Les livraisons réalisées chaque mois civil doivent faire l'objet de déclarations de cession à souscrire auprès de l'administration par le cessionnaire, en la forme d'une déclaration d'importation temporaire dûment signée par le cédant, et garantie par la caution agréée par l'administration, au plus tard le quinzième jour après l'échéance du mois civil concerné.

Aux déclarations de cession seront annexés les factures et/ou bons de livraison ainsi que les fiches d'imputation, visées par le cédant et le cessionnaire, pour la décharge des comptes concernés.

ART. 3. — La responsabilité du cédant vis-à-vis de l'administration ne cesse qu'après dépôt auprès de cette dernière et acceptation par elle de la déclaration de cession et des fiches d'imputation jointes.

ART. 4. — Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1417 (19 mars 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 429-97 du 9 kaada 1417 (19 mars 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTÉRIEURS,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) notamment ses articles 66 bis et 112-2°, 116-1°, 145 et 153 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 115, 116, 117, 148, 149, 150 et 151 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier 1° de l'arrêté du ministre des finances précité n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (9 octobre 1977) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — 1° Sous réserve de l'application « des dispositions de l'article 116-1° du code des douanes

« susvisé et des articles 15, 16, 17, 17 bis, 17 ter ci-après, la
« formule de la déclaration
« figure en annexe I au présent arrêté. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. - L'intitulé du titre IV de l'arrêté du ministre
des finances n° 1319-77 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« TITRE IV

« DÉCLARATION VERBALE, DÉCLARATION OCCASIONNELLE,
« DÉCLARATION CONVENTIONNELLE, DÉCLARATION
« D'IMPORTATION TEMPORAIRE DES MOYENS DE TRANSPORT
« APPARTENANT A DES NON RÉSIDENTS, DÉCLARATION D'ENTRÉE
« ET DE SORTIE DES BATEAUX DE PLAISANCE »

ART. 3. - Le titre IV de l'arrêté précité est complété par
le chapitre V à insérer à la suite de l'article 17 bis, libellé comme
suit :

« Chapitre V

« Déclaration d'entrée et de sortie
« des bateaux de plaisance

« Article 17 ter. - Les bateaux de plaisance visés à
« l'article premier du code des douanes et impôts indirects
« précité, importés par des personnes ayant leur résidence
« habituelle à l'étranger doivent faire l'objet d'une déclaration
« en douane dont le modèle figure en annexe III au présent
« arrêté. »

« Article 17 quater. - A la sortie à destination de
« l'étranger, la déclaration visée à l'article 17 ter ci-dessus doit
« être présentée, aux fins d'apurement, au bureau de douane
« du port de sortie par les personnes ayant souscrit ladite
« déclaration à l'entrée. »

« Article 17 quinquies. - Les bateaux de plaisance
« immatriculés au Maroc doivent, avant toute sortie à
« destination de l'étranger, faire l'objet auprès du bureau de
« douane du port de sortie, d'une déclaration d'exportation
« temporaire conforme au modèle de la déclaration visée à
« l'article 17 ter ci-dessus. »

« Article 17 sexties. - Doivent être joints à ces
« déclarations en douane :

- « - une copie de l'acte de nationalité ;
- « - la liste des passagers ;
- « - la liste des provisions de bord ;
- « - tout autre document exigé par l'administration. »

« Article 17 septies. - Les bateaux de plaisance importés
« par des personnes résidentes pour leur usage personnel,
« doivent être déclarés pour la mise à la consommation sous
« couvert d'une déclaration occasionnelle prévue à l'article 16
« ci-dessus.

« Lorsqu'ils sont déclarés pour la mise à la
« consommation, les bateaux de plaisance importés
« temporairement par des personnes ayant leur résidence
« habituelle à l'étranger, doivent faire l'objet de ladite
« déclaration occasionnelle. »

« Article 17 octies. - Doivent être joints à la déclaration
« pour la mise à la consommation du bateau de plaisance,
« notamment, les documents ci-après :

- « - une copie du titre de propriété ;
- « - une copie de la pièce d'identité du souscripteur de
« la déclaration occasionnelle ;
- « - tout autre document exigé par l'administration. »

« Article 17 nonies. - Les déclarations visées aux arti-
« cles 17 ter et 17 septies doivent être déposées dans les
« 24 heures de l'arrivée du bateau de plaisance. »

(La suite sans changement.)

ART. 4. - Le directeur général de l'administration des
douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1417 (19 mars 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

*
* *

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS
ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPÔTS INDIRECTS

D. 716

المملكة المغربية
وزارة المالية والاستثمارات الخارجية
إدارة الجمارك والضرائب
غير المباشرة

N°

رقم

BUREAU

مكتب

تصريح بدخول وخروج سفن النزهة
DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DES BATEAUX DE PLAISANCE

VALIDABLE JUSQU'AU صالح إلى غاية

I - Propriétaire

I - المالك

PRENOM ET NOM : الاسم الشخصي والعائلي :
C.I.N. (nationaux) : رقم بطاقة الوطنية (المغربية) :
IMMATRICULATION n° (étrangers non résidents) : رقم التسجيل (أجانب غير مقيمين) :
CARTE DE SÉJOUR n° (étrangers résidents) : رقم بطاقة الإقامة (أجانب مقيمين) :

II - Bateaux de plaisance

II - سفينة النزهة

MATRICULE ET PAVILLON : رقم التسجيل والعلم :
ACTE DE NATIONALITE : وثيقة الجنسية :
MARQUE ET TYPE : النوع والصف :
NOM DU BAPTEME : إسم العماد :
JAUGE BRUTE : الحمولة الخام :
PORT D'ATTACHE : ميناء قيد :

ENGAGEMENT

التزام

Je m'engage à me conformer aux lois et règlements douaniers régissant le régime de l'importation temporaire - l'exportation temporaire* - sous peine de m'exposer aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur

أتعهد بالتزام بالقوانين والتنظيمات الجمركية المتعلقة بنظام الاستيراد المؤقت - التصدير المؤقت* - تحت طائلة العقوبات المنصوص عليها في القوانين والتنظيمات الجاري بها العمل

Signature du déclarant

توقيع المصريح

CADRE RESERVE AU SERVICE إطار خاص بالمصلحة

تاريخ وناشيرة المعلومات
DATE ET VISA INFORMATIQUE

تاريخ وناشيرة وطابع مفتش الجمارك
DATE, VISA ET CACHET DE L'INSPECTEUR

* Biffer la mention inutile

Exemplaire déclarant

نسخة المصريح

تسحب البيانات غير المفيدة

إطار خاص بالصلحة
CADRE RESERVE AU SERVICE

I - Prolongation

I - تمديد

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

II - Apurement

II - تسوية

Mode de régularisation : طريقة التسوية :
 Bureau de régularisation : مكتب التسوية :
 Date de régularisation : تاريخ التسوية :
 N° de quittance : رقم الترخيل :
 Date, signature et cachet du responsable : تاريخ وتأشير وطابع المسؤول

مهم

يحتفظ المصرح بالنسختين : الزرقاء والبيضاء.

- 1 - الأولى (زرقاء) تكون تبريرا لحيازة سفينة النزهة ويدلى بها كذلك عند تسوية وضعية السفينة.
- 2 - والثانية (بيضاء) تكون، بعد التأشير عليها من طرف الجمارك، تبريرا لتسوية وضعية السفينة ويدلى بها عند الاقتضاء.

IMPORTANT

Les deux exemplaires (bleu et blanc) sont à conserver par le déclarant.

- 1 - Le 1^{er} exemplaire (bleu) constitue un justificatif de détention du bateau de plaisance et sera également présenté lors de la régularisation de la situation du bateau.
- 2 - Le 2^{ème} exemplaire (blanc) constitue pour le déclarant et après visa de la douane, le justificatif de régularisation de la situation du bateau, à présenter en cas de besoin.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 561-97 du 17 ramadan 1417 (26 janvier 1997) modifiant et complétant l'arrêté n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des services rendus par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-96-288 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des finances et des investissements extérieurs ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant les tarifs des services rendus par la division de l'ordonnancement et du traitement informatique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 657-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. –

« 1 –

« – Prise en charge des cessions de créances :
« 50 dirhams ;

« – retenue à la source : 5 dirhams par précompte et par
« mois.

« Ces taux sont réduits de 50 % pour les oeuvres sociales
« des différents administrations et établissements publics et
« les prestations relatives à l'assurance-vie et aux régimes
« complémentaires de retraite.

« 2 –

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1417 (26 janvier 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 431-97 du 8 kaada 1417 (18 mars 1997) fixant les conditions de déclaration d'installation de minoteries industrielles nouvelles, de la remise en marche de minoteries arrêtées mais encore munies de leur outillage ou de la transformation des minoteries existantes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR
AGRICOLE,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses,

promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La déclaration de l'installation de minoteries industrielles nouvelles, de la remise en marche de minoteries arrêtées mais encore munies de leur outillage ou de la transformation des minoteries existantes, est déposée à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL), contre remise immédiate d'un récépissé.

ART. 2. – En ce qui concerne les projets d'installation de nouvelles minoteries et la transformation d'établissements existants, la déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- * le plan du terrain et sa situation dans la ville ;
- * le plan d'implantation des bâtiments actuels et futurs ;
- * les plans de construction ou plan de masse tels qu'ils sont approuvés par les autorités compétentes ;
- * la nomenclature du matériel à installer assortie de ses caractéristiques techniques et de l'indication de son origine ;
- * le plan de montage du matériel ;
- * le diagramme de mouture du moulin.

Elle doit également indiquer la capacité de production envisagée.

La déclaration doit être déposée à (l'ONICL) avant le lancement des travaux de construction ou de transformation.

En ce qui concerne la remise en marche de minoteries arrêtées pour une durée supérieure à 3 mois, la déclaration doit indiquer :

- * la date et les motifs de l'arrêt du travail ;
- * la description de l'état de l'outillage installé et l'indication de la capacité de production.

ART. 3. – Les projets précités doivent répondre à la définition et aux conditions fixées à l'article 14 de la loi susvisée n° 12-94.

ART. 4. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1417 (18 mars 1997).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 499-97 du 10 kaada 1417 (20 mars 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale susvisé n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. — Tout candidat désirent participer au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire doit présenter avant le 31 mai de chaque année un dossier d'inscription à l'une des facultés de médecine et de pharmacie ou des facultés de médecine dentaire conformément à la répartition géographique suivante :

« 1. — Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca, les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire issus des centres d'examen de la wilaya du Grand Casablanca ainsi que des provinces de Benslimane, Settata, El-Jadida et Khouribga.

« 2. — Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire issus des centres d'examen des wilayas de Rabat-Salé et de Tétouan ainsi que des provinces de Kenitra, Khemisset, Tanger et Sidi-Kacem.

« 3. — Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de Fès, les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire issus des centres d'examen des wilayas de Fès, de Meknès et d'Oujda ainsi que des provinces d'Ifrane, Khenifra, Errachidia, Al Hoceima, Boulemane, Taounate, Taza, Figuig et Nador.

« 4. — Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech, les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire issus des centres d'examen des wilayas de Marrakech, d'Agadir et de Laâyoune ainsi que des provinces d'El-Kelâa-des-Srarhna, Safi, Azilal, Essaouira, Ouarzazate, Taroudannt, Tata, Tan-Tan, Guelmime, Tiznit, Oued Ed-Dahab, Es-Semara, Beni-Mellal et Assa-zag.

« 5. — Relèvent de la faculté de médecine dentaire de Casablanca, les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire issus des centres d'examen des wilayas du Grand Casablanca, de Marrakech, d'Agadir et de Laâyoune ainsi que des provinces de Benslimane, El-Jadida, Khouribga, Safi, Settata, Beni-Mellal, Azilal, El-Kelâa-des-Srarhna, Essaouira, Ouarzazate, Taroudannt, Tiznit, Tan-Tan, Es-Semara, Oued Ed-Dahab, Guelmime, Assa-zag et Tata.

« 6. — Relèvent de la faculté de médecine dentaire de Rabat, les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire issus des centres d'examen des wilayas de Rabat-Salé, de Fès, de Meknès, d'Oujda et de Tétouan ainsi que des provinces de Kenitra, Khemisset, Sidi-Kacem, Tanger, Ifrane, Khenifra, Errachidia, Taounate, Boulemane, Taza, Al Hoceima, Nador et Figuig.

« 7. — Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat ou de Casablanca ou de Fès ou de Marrakech et de la faculté de médecine dentaire de Rabat ou de Casablanca, selon leur choix, les candidats marocains titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent obtenus à l'étranger. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1417 (20 mars 1997).

DRISS KHALIL.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 525-97 du 16 kaada 1417 (26 mars 1997) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 18 mars 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1417 (26 mars 1997).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

- NM 03.2.102 : préparations liquides inflammables - Détermination du point d'éclair ;
- NM ISO 11014.1 : fiches de données de sécurité pour les produits chimiques - Contenu et plan type ;
- NM 03.2.104 : peintures, vernis, pétrole et produits assimilés - Essai de point d'éclair par tout ou rien - Méthode à l'équilibre en vase ;
- NM 03.2.105 : peintures, vernis, produits pétroliers et assimilés - Détermination du point d'éclair - Méthode à l'équilibre en vase clos ;
- NM 03.2.106 : pétrole et dérivés - Point d'éclair en vase clos des bitumes fluidifiés et des bitumes fluxes au moyen de l'appareil Abel ;
- NM 03.2.107 : produits pétroliers et lubrifiants - Détermination du point d'éclair - Méthode Pensky-Martens en vase clos ;
- NM 03.2.108 : produits pétroliers - Détermination du point d'éclair - Vase clos Abel-Pensky ;
- NM 03.2.109 : produits pétroliers - Combustibles liquides - Point d'éclair en vase clos au moyen de l'appareil Abel ;
- NM 03.3.020 : peintures et vernis - Détermination de la masse volumique des vernis - Méthode de l'aréomètre ;
- NM 03.3.049 : peintures, vernis et produits assimilés - Détermination du point d'éclair - Méthode rapide à l'équilibre ;
- NM 03.3.050 : peintures - Préparation d'un film de peinture par décollement de son support ;
- NM 03.3.051 : peintures - Détermination du temps d'écoulement des peintures, vernis et préparations assimilées au moyen des coupes françaises ;
- NM 03.3.052 : peintures et vernis - Examen et préparation des échantillons pour essais ;
- NM 03.3.053 : peintures et vernis - Détermination de la finesse de broyage ;
- NM 03.3.055 : peintures et vernis - Détermination du temps d'écoulement au moyen de coupes d'écoulement ;

- NM 15.1.005 : réservoirs de stockage fixes - Prescriptions générales ;
- NM 15.1.006 : camions et wagons-citernes ;
- NM 15.1.011 : instruments de mesurage de longueur - Broches à bouts sphériques étalons de référence ;
- NM 15.1.021 : calibres - Bagues lisses de diamètres 1,99 mm à 300 mm - Formes générales et dimensions ;
- NM 15.1.022 : calibres - Tampons lisses et doubles de diamètre 1 mm à 100 mm - Formes générales et dimensions ;
- NM 15.1.024 : calibres en acier - Bagues filetés - Diamètres jusqu'à 300 mm.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 500-97 du 10 kaada 1417 (20 mars 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. - Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie pour l'année universitaire 1997-1998 est fixé comme suit :

- 1° L'école supérieure de technologie de Casablanca : 240 places dont :
 - 228 places pour les candidats marocains ;
 - 12 places pour les candidats étrangers.
- 2° L'école supérieure de technologie de Fès : 252 places dont :
 - 239 places pour les candidats marocains ;
 - 13 places pour les candidats étrangers.
- 3° L'école supérieure de technologie d'Oujda : 146 places dont :
 - 139 places pour les candidats marocains ;
 - 7 places pour les candidats étrangers.

4° L'école supérieure de technologie d'Agadir : 132 places dont :

- 125 places pour les candidats marocains ;
- 7 places pour les candidats étrangers.

5° L'école supérieure de technologie de Safi : 160 places dont :

- 152 places pour les candidats marocains ;
- 8 places pour les candidats étrangers.

6° L'école supérieure de technologie de Meknès : 120 places dont :

- 114 places pour les candidats marocains ;
- 6 places pour les candidats étrangers.

7° L'école supérieure de technologie de Salé : 198 places dont :

- 188 places pour les candidats marocains ;
- 10 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. - Les dossiers de candidature doivent parvenir aux écoles supérieures de technologie avant fin juin 1997.

ART. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1417 (20 mars 1997).

DRISS KHALIL.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 501-97 du 10 kaada 1417 (20 mars 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. - Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. - Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 1997 à la faculté des sciences et techniques concernée conformément à la répartition géographique suivante :

1) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Mohammedia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Mohammedia, Aïn-es-Sebaâ — Hay Mohammadi, Aïn Chock — Hay-Hassani, Al-Fida — Derb Sultan, Mechouar de Casablanca, Sidi-Bernoussi — Zenata, Ben-M'Sick — Sidi-Othmane, Casablanca — Anfa, Benslimane, Rabat, Salé et Skhirate — Temara.

2) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Settat, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Settat, Khouribga (à l'exception de Abi-El-Jaad), El-Jadida, Sidi-Kacem (à l'exception des cercles de Ouazzane et Souk-El-Arbaa), Khemisset et Kenitra.

3) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Beni-Mellal, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Beni-Mellal, Azilal, Khenifra (à l'exception du cercle de Midelt) Meknès — El-Menzeh, Al-Ismaïlia, El-Hajeb, Khouribga (Abi-El-Jaad).

4) Relèvent de la faculté des sciences et techniques d'Errachidia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Errachidia, Figuig, Khenifra (cercle de Midelt) et Ouarzazate.

5) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Marrakech, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Marrakech — Ménara, Marrakech — Médina, Sidi-Youssef-Beni-Ali, Chichaoua, El Haouz, El-Kelâa-des-Sraghna, Safi, Essaouira, Tiznit, Taroudannt, Guelmim, Tan-Tan, Tata, Assa-Zag, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour, Oued Ed-Dahab, Agadir — Ida-Ou-Tanane, Chtouka - Aït-Baha et Inezgane — Aït Melloul.

6) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Tanger, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Tanger, Nador, Al Hoceima, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Sidi-Kacem (Cercle de Ouazzane et Souk-El-Arbaâ).

7) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Saïs, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Fès-El-Jadid — Dar-Dbibagh, Fès - Médina, Zouagha - Moulay Yacoub, Sefrou, Boulmane, Taounate, Ifrane, Taza, Oujda - Angad, Berkane - Taourirt et Jerada.

ART. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1417 (20 mars 1997).

DRISS KHALIL.

*
* *

*Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 1997-1998
Diplôme d'études universitaires générales ès sciences*

SPÉCIALITÉS	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT REQUISES	SETTAT	BENI-MELLAL	MARRAKECH	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER	SAIS
M.P.	Série sciences mathématiques.	96		96	96	96	48	96
P.C.	Section scientifique : - Série sciences mathématiques. - Série sciences expérimentales.	144	144	144	144	144	144	96
S.V.T.	- Série sciences expérimentales. - Section sciences agronomiques.	144	144	144	96	144	96	48

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 502-97 du 10 kaada 1417 (20 mars 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejev 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. - Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. - Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 1997 à la faculté des sciences et techniques concernée. Elles concernent les candidats admis au baccalauréat dans les centres relevant de toutes les préfectures et provinces du Royaume.

ART. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1417 (20 mars 1997).

DRISS KHALIL.

*
* *

*Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 1997-1998
Diplôme d'études universitaires techniques*

SPÉCIALITÉS	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT REQUISES	SETTAT	BENI-MELLAL	MARRAKECH	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER
G.C.	Section génie chimique et série sciences expérimentales.				24		
G.E.	Section génie électrique et séries sciences mathématiques.	24	24	24	24	24	24
G.M.	Section génie mécanique et séries sciences mathématiques.	24	24				24

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 503-97 du 10 kaada 1417 (20 mars 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, le nombre de places mises en compétition, pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 737-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-90-551 du 2 reheb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.), notamment son article 3 ;

Sur proposition des directeurs des écoles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition pour chacune des écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger est fixé comme suit :

- 142 places pour les candidats marocains ;
- 8 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 15 juin 1997 aux écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1417 (20 mars 1997).

DRISS KHALIL.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 504-97 du 10 kaada 1417 (20 mars 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'École supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traducteur ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 1997-1998 aura lieu le vendredi 18 juillet 1997 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

Première année : 45 places réparties comme suit :

- 43 places pour les candidats marocains ;
- 2 places pour les candidats étrangers.

Deuxième année : 45 places réparties comme suit :

- 43 places pour les candidats marocains ;
- 2 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le mercredi 25 juin 1997 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction de Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1417 (20 mars 1997).

DRISS KHALIL.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 528-97 du 15 kaada 1417 (25 mars 1997) portant création de classes préparatoires en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 510-87 du 15 reheb 1407 (16 mars 1987) relatif aux classes préparatoires en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales, notamment son article premier,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Il sera créé, dans chacun des lycées ci-après, des classes préparatoires en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales :

- lycée Moulay Youssef à Rabat ;
- lycée Ibn Al Khatib à Tanger ;
- lycée Mohamed Réda Slaoui à Agadir ;
- lycée Mohammed-V à Casablanca – Derb Soltane-El Fida ;
- lycée Moulay Idriss à Fès – Médina ;
- lycée Ibn Taymiyya à Marrakech – Ménara ;
- lycée technique à Mohammedia ;
- lycée Omar Ibn Abdelaziz à Oujda.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 kaada 1417 (25 mars 1997).

RACHID BELMOKHTAR.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-97-309 du 3 hija 1417 (11 avril 1997) portant nomination d'inspecteur de la pharmacie

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est désigné pour exercer la fonction d'inspecteur de la pharmacie :

- M. Layachi Chabraoui, pharmacien, professeur de biochimie et chimie à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

ART. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1417 (11 avril 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresing :

Le ministre de la santé publique,
D^r AHMED ALAMI.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 522-97 du 16 kaada 1417 (26 mars 1997) autorisant la Banque populaire de Casa-Anfa à continuer à exercer son activité en qualité de banque.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu les conventions signées par la Banque populaire de Casa-Sud et la Banque populaire Casa-Est avec la Banque populaire de Casa-Anfa le 28 juin 1996 ;

Vu la demande du président du comité directeur du crédit populaire du Maroc en date du 24 octobre 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 22 janvier 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La Banque populaire de Casa-Anfa, désormais dénommée la Banque populaire de Casablanca est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque après avoir absorbé la Banque populaire de Casa-Sud et la Banque populaire de Casa-Est.

ART. 2. - Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1417 (26 mars 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 550-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) portant agrément de la Société maghrébine de crédit-bail « Maghré-bail » après changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société maghrébine de crédit-bail « Maghrébaïl » en date du 16 septembre 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 22 janvier 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La Société maghrébine de crédit-bail « Maghrébaïl » est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement après transfert de son siège social au 45, avenue Moulay Youssef, Casablanca.

ART. 2. - Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1417 (28 mars 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 553-97 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) autorisant Wafabank à continuer à exercer son activité en qualité de banque après avoir absorbé l'Union bancaria hispano-marroqui (UNIBAN).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment l'article 25 ;

Vu la demande de Wafabank en date du 17 décembre 1996 ;

Vu le protocole d'accord signé entre Wafabank et l'Uniban le 10 décembre 1996 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de Wafabank du 24 février 1997 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Uniban du 26 février 1997 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 12 mars 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Wafabank, sise au 163, avenue Hassan II — Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque après avoir absorbé l'Union bancaria hispano-marroqui (UNIBAN) et ce conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 Kaada 1417 (31 mars 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 562-97 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) portant agrément de la coopérative agricole Izdehar pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La coopérative agricole Izdehar, sise immeuble Dahmani, avenue Chouhada, n° 25, Berkane, est agréée pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. — La durée de validité de cet agrément est de trois ans (3 ans). Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la coopérative agricole Izdehar est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 Kaada 1417 (31 mars 1997).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 563-97 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) modifiant l'arrêté n° 1564-91 du 11 jourmada I 1412 (19 novembre 1991) portant agrément de la société d'étude et de distribution des produits agricoles (S.E.D.I.P.A.) pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses fourragères, de maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1564-91 du 11 jourmada I 1412 (19 novembre 1991) portant agrément de la société d'étude et de distribution des produits agricoles (S.E.D.I.P.A.) pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses fourragères, de maïs et des semences standard de légumes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 2209-93 du 16 jourmada II 1414 (1^{er} décembre 1993),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1564-91 du 11 jourmada I 1412 (19 novembre 1991) est modifié comme suit :

« Article premier. – La Société d'étude et de distribution « des produits agricoles (S.E.D.I.P.A.), sise à Sidi Bennour, « 77, boulevard Mohammed-V, est agréée pour commercialiser « des semences certifiées des légumineuses alimentaires et « fourragères, de maïs et des semences standard de légumes. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 Kaada 1417 (31 mars 1997).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 564-97 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) portant agrément de la société M.J.P. Import-Export pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société M.J.P. Import-Export, sise 14, rue Sebta, Mohammedia, est agréée pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société M.J.P. Import-Export est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 Kaada 1417 (31 mars 1997).

HASSAN ABOU AYOUB.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-97-46 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 38-96 abrogeant le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-96 abrogeant le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil, adoptée par la Chambre des représentants le 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997).

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1417 (12 février 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 38-96

abrogeant le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil

Article premier

Le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil est abrogé.

Article 2

Nonobstant toutes dispositions contraires, les assujettis au service civil, en fonction à la date d'effet de la présente loi, sont recrutés directement sur titre, selon les modalités définies par voie réglementaire, par les administrations de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics auprès desquels ils sont affectés.

Bénéficient également des dispositions qui précèdent et selon les mêmes modalités, les assujettis ayant accompli la période de leur service civil et qui ont été, à la date d'effet de la présente loi, maintenus en cette qualité dans les administrations et organismes précités.

Article 3

La période accomplie au titre du service civil, y compris le cas échéant celle accomplie au-delà dudit service ainsi que celle d'instruction militaire, sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de service pour l'avancement et la retraite.

TEXTES PARTICULIERS

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 498-97 du 23 chaabane 1417 (3 janvier 1997) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de l'énergie et des mines.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 regeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le nombre de postes téléphoniques des catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de l'énergie et des mines, est fixé comme suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie « B » :	
- Directeurs d'administration centrale	4
- Inspecteur général des services administratifs (assimilé à un directeur des administrations centrales)	1
Catégorie « C » :	
- Chauffeur du ministre	1

ART. 2. - Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois et grades susvisés.

ART. 3. - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1417 (3 janvier 1997).

MESSAOUD MANSOURI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 560-97 du 12 chaoual 1417 (20 février 1997) modifiant et complétant l'arrêté n° 1406-86 du 16 safar 1407 (20 octobre 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1406-86 du 16 safar 1407 (20 octobre 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 et l'annexe I de l'arrêté n° 1406-86 du 16 safar 1407 (20 octobre 1986) susvisé sont complétés par les deux options suivantes :

- « Article 3. - Les candidats
- « -
- « - Pédagogie agricole ;
- « - Halieutique. »

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1417 (20 février 1997).

MESSAOUD MANSOURI.

*
* *

Annexe I

N - Pédagogie agricole

1) Épreuves écrites :	DURÉE	COEFFICIENT
- La didactique des disciplines agronomiques.....	2 h	2
- Techniques de communication.....	2 h	3
- Évaluation.....	2 h	3
- Matière de la sous-option technique : sujet	2 h	2
2) Épreuves pratiques :		
- Pratique de la classe.....	10 h	5
- Préparation, réalisation et évaluation d'une séance de cours.....		

	DURÉE	COEFFICIENT		DURÉE	COEFFICIENT
3) Épreuves orales :					
- Méthodes d'enseignement et d'apprentissage.....		2	- Économie des pêches.....	2 h	3
- Psychologie de l'apprentissage.....		3	- Hygiène et technologie des produits de la pêche.....	2 h	3
<i>O - Halieutique</i>					
1) Épreuves écrites :					
- Océanographie (physique, chimique et biologique).....	2 h	3	2) Épreuves pratiques :		
- Gestion des ressources (dynamique des populations, technique des pêches, aquaculture).....	2 h	3	- Étude d'un projet de mise en place d'une unité d'aquaculture ou d'une activité de pêche.....		8
3) Épreuves orales :					
			- Interactions environnement-exploitation des ressources halieutiques....		5